

**Règlement de la Municipalité  
de Napierville**

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**NUMÉRO PU2019-1**

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME  
NUMÉRO PU2019 AFIN D'IDENTIFIER  
TOUTE PARTIE DU TERRITOIRE QUI EST  
SUJETTE AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE  
CHALEUR URBAIN ET DÉFINIR TOUTE  
MESURE PERMETTANT D'ATTÉNUER  
CE PHÉNOMÈNE

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut modifier le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la sanction de la Loi 67 *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* en 2021, la municipalité doit inclure à sa réglementation la notion d'îlot de chaleur ainsi que des mesures permettant d'atténuer ce phénomène;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le [à insérer] 2023;

Sur proposition de [à insérer], appuyé par [à insérer] et résolu unanimement :

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1 Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro PU2019-1 modifiant le plan d'urbanisme PU2019 afin d'identifier toute partie du territoire qui est sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et définir toute mesure permettant d'atténuer ce phénomène », tel que déjà amendé, en vue d'identifier les îlots de chaleur et définir toute mesure permettant d'atténuer ce phénomène;
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

**PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

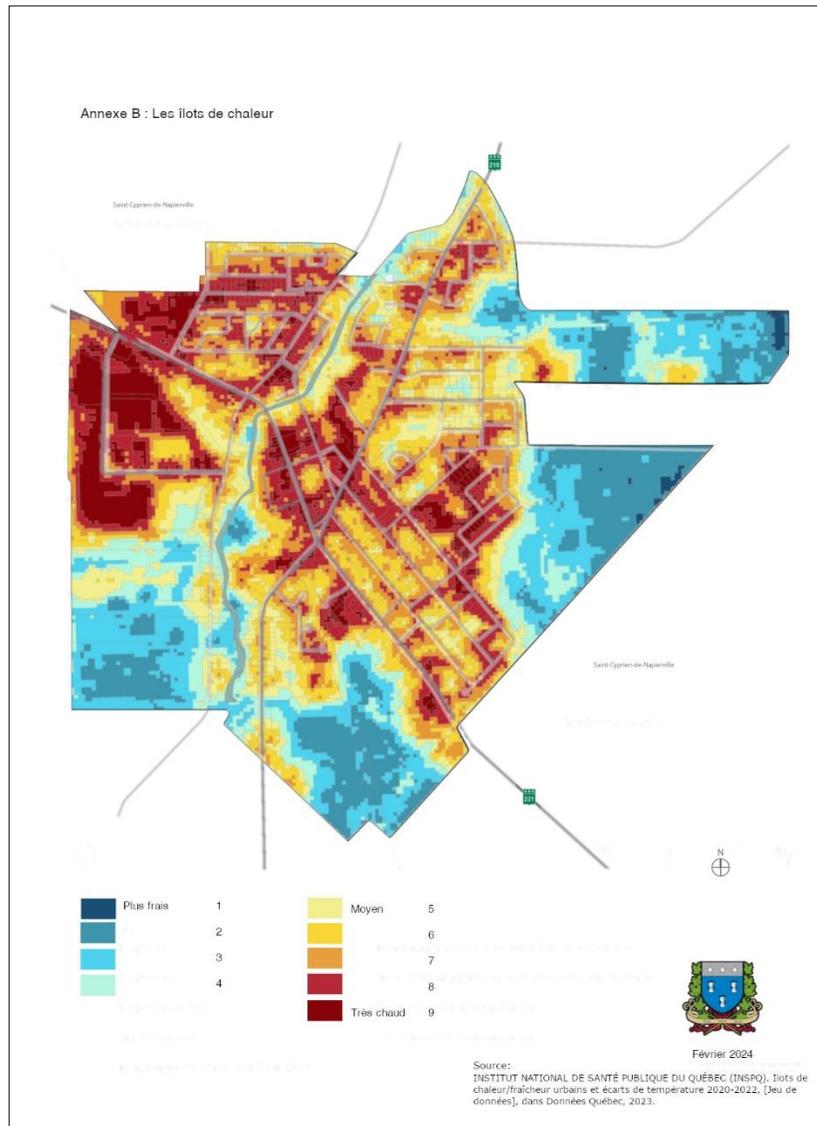
- 3 Le Plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'objectif 6.3 intitulé « Atténuer l'impact des îlots de chaleur » à l'article 4.5.3 comprenant les moyens de mise en œuvre suivant :

Objectif	Moyen de mise en œuvre
6.3 Atténuer l'impact des îlots de chaleur ;	> Accroître, préserver et entretenir le couvert végétal en plus de privilégier l'aménagement d'îlot de fraîcheur dans le périmètre urbain ;

## Règlement de la Municipalité de Napierville

	<ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Encourager les bonnes pratiques et la promotion de guides thématiques de lutte aux îlots de chaleur ;</li><li>&gt; Favoriser l'élaboration d'une politique en lien avec les îlots de chaleur et assurer leurs mises en œuvre ;</li></ul>
--	---

- 4 Le Plan d'urbanisme est modifié en ajoutant l'annexe B intitulée « Les îlots de chaleur » afin d'adjoindre la cartographie illustrant les îlots de chaleur et fraîcheur et les écarts de température de 2020 à 2022.



### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

- 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 8 FÉVRIER 2023.

---

Chantale Pelletier, Mairesse

---

Julie Archambault, Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

**Règlement de la Municipalité  
de Napierville**

Avis de motion : 8 février 2024

Adoption du projet : 8 février 2024

Assemblée de consultation :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :